

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 février 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie des documents suivants détenus par votre organisme :

1. *Communications :*

Toute correspondance, incluant mais sans s'y limiter :

- *courriels (incluant pièces jointes et métadonnées disponibles),*
- *lettres,*
- *messages texte professionnels,*
- *notes d'information,*
- *comptes rendus de réunion,*
- *mémos internes,*
- *présentations,*
- *documents de breffage (briefing notes),*
- *agendas ou résumés de rencontres,*

échangés entre :

- *votre organisme;*
- *General Dynamics ou ses représentants;*
- *la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;*
- *tout autre organisme public impliqué*

concernant le projet d'implantation, de construction ou de développement d'une installation de General Dynamics à Salaberry-de-Valleyfield [pour la période du 1^{er} janvier 2023 à ce jour]. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle ainsi que des renseignements relevant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ont été caviardés en vertu des articles 14, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle, des avis ou recommandations faits par un membre du Ministère dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons,

des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Finalement, d'autres documents appartiennent à Investissement Québec, à Hydro-Québec et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes :

Investissement Québec
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements
personnels, accès à l'information et ombudsman
d'Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa #1000
Montréal (QC) H3B 4L4
Tél. : 514 873-2068 #0
Sans frais : 866 870-0437
Télé. : 514 873-9917
Responsable.acces@invest-quebec.com

Hydro-Québec
Me Karine Charest
Directrice-affaires corporatives et gouvernance et
secrétaire adjointe
Complexe Desjardins
Tour Est, 12e étage, C.P. 10000, succ. Pl.
Desjardins Montréal (Québec) H5B 1H7
Tél. : 514 289-2211 #3087
responsable.acces@hydroquebec.com

Environnement, Lutte contre les
changements climatiques, Faune et Parcs
Martin Dorion
Directeur principal
675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 13
Québec (QC) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3861 #31567
acces@environnement.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Objet : Re: General Dynamics
Envoyé : 2025-11-03, 15:48:11
De : Bélanger, Annie<Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>
À : Marie-Eve Lacroix; Nidal Daïf
Cc : Ablain, Maud

Art. 48

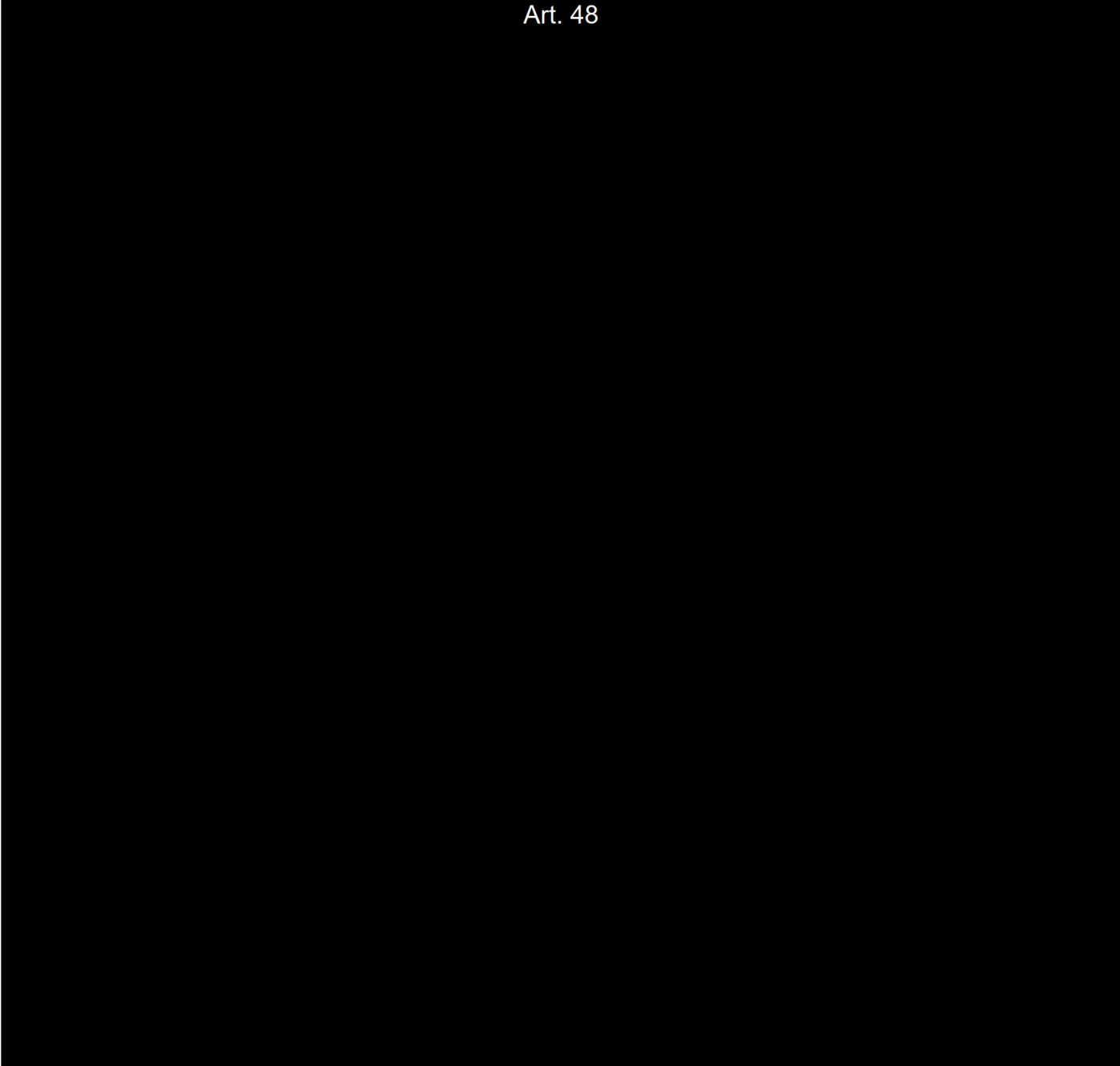
De : Marie-Eve Lacroix <Marie-Eve.Lacroix@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 11 juillet 2025 15:11
À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>; Nidal Daïf
<Nidal.Daif@economie.gouv.qc.ca>
Cc : Ablain, Maud <Maud.Ablain@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: General Dynamics

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Un grand merci, très apprécié!

Marie-Eve Lacroix | Conseillère en développement industriel
Direction de la métallurgie et des produits industriels
418 691-5698, poste **4959**

Art. 48



De : Nidal Daïf <Nidal.Daif@economie.gouv.qc.ca>

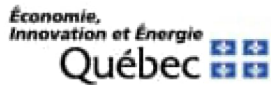
Envoyé : 2 juillet 2025 10:09

À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>; Vachon, Murielle
<Murielle.Vachon@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Marie-Eve Lacroix <marie-eve.lacroix@economie.gouv.qc.ca>

Objet : RE: General Dynamics

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.



Rectification : Nous sommes disponibles aujourd'hui et vendredi.

Merci et au plaisir,

Nidal Daïf | Conseillère
Direction de la métallurgie et des produits industriels
514 499-2199, poste **4475**

De : Nidal Daïf

Envoyé : 2 juillet 2025 10:06

À : annie.belanger@environnement.gouv.qc.ca; murielle.vachon@environnement.gouv.qc.ca

Cc : Marie-Eve Lacroix <Marie-Eve.Lacroix@economie.gouv.qc.ca>

Objet : General Dynamics

Bonjour,

On aimerait échanger sur l'avancement des autorisations environnementales pour GD-OTS autant pour le site de Valleyfield que Repentigny, est-ce possible?

Nous sommes disponibles aujourd'hui ou lundi également pour une courte rencontre.

Salutations,

Nidal Daïf | Conseillère
Direction de la métallurgie et des produits industriels
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, Tour Sud, 4e étage, bureau 4076
Montréal (Québec) H2Y 3X7
514 499-2199, poste **4475** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après- GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de prémélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction de la métallurgie et des produits industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Relation entre le Canada et les États-Unis 2.4.1 Politiques et grandes orientations gouvernementales L'étude d'impact est recevable, mais il serait opportun d'ajouter la condition suivante : compte tenu de l'évolution des relations entre le Canada et les États-Unis depuis le dépôt de l'étude d'impact environnemental en décembre 2024, il serait opportun de mettre à jour la section sur la raison d'être du projet afin de préciser si celui-ci est susceptible d'être influencé par les enjeux politiques et commerciaux actuels	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Lacroix	Conseillère en développement industriel		2025/03/12
Gabriel Audet	Directeur de la métallurgie et des produits industriels		2025/03/12
Clause(s) particulière(s) :			
L'étude d'impact est recevable, mais il serait opportun d'ajouter la condition suivante : Compte tenu de l'évolution des relations entre le Canada et les États-Unis depuis le dépôt de l'étude d'impact environnemental en décembre 2024, il serait opportun de mettre à jour la section sur la raison d'être du projet afin de préciser si celui-ci est susceptible d'être influencé par les enjeux politiques et commerciaux actuels.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux